

6.10

Autres décisions

6.10 AUTRES DÉCISIONS**DÉCISION N° 2020-PDG-0039*****Décision générale relative à une dispense de certaines des obligations réglementaires des personnes inscrites en valeurs mobilières et en dérivés***

Vu les expressions définies dans le *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, RLRQ, c. V-1.1, r. 1 (le « Règlement 11-102 »), le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3 et le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, RLRQ, c. V-1.1, r. 10 (le « Règlement 31-103 ») qui s'appliquent à la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf indication contraire;

Vu la décision de dispense rendue respectivement par les autorités en valeurs mobilières de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, de l'Île-du-Prince-Édouard, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, du Nunavut, de l'Ontario, de la Saskatchewan, de Terre-Neuve-et-Labrador, des Territoires du Nord-Ouest et du Yukon, relativement à l'application de certains délais prévus au Règlement 31-103 pour le dépôt de documents devenant exigible au cours de la période du 2 juin au 30 septembre 2020 (la « dispense concernant certains dépôts prévus au Règlement 31-103 »);

Vu certaines sociétés qui sont inscrites au Québec et dont l'autorité principale, déterminée conformément à la partie 4A du Règlement 11-102, est l'une des autorités en valeurs mobilières ayant rendu la dispense concernant certains dépôts prévus au Règlement 31-103;

Vu l'article 1.3 du Règlement 31-103 qui prévoit qu'un document à remettre ou à présenter à l'autorité en valeurs mobilières conformément à ce règlement peut être remis ou présenté à l'autorité principale de la société inscrite;

Vu l'intention de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de permettre à une société inscrite que le dépôt des documents devenant exigible au cours de la période du 1^{er} juin au 30 septembre 2020 soit fait dans les mêmes délais que ceux prévus par son autorité principale;

Vu l'article 263 de la LVM qui permet à l'Autorité, aux conditions qu'elle détermine, de dispenser une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues par les titres deuxième à sixième de cette loi ou par règlement lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

Vu l'article 86 de la LID qui permet à l'Autorité, aux conditions qu'elle détermine, de dispenser un dérivé, une personne, un groupement de personnes, une offre ou une opération de tout ou partie des obligations prévues par cette loi, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à l'intérêt public;

Vu l'article 99 de la LID qui permet à l'Autorité, selon les modalités et aux conditions qu'elle détermine, de prendre une décision ayant une portée générale ou particulière et pouvant s'appliquer spécifiquement à toute matière relevant de sa compétence en vertu de la LID;

Vu l'analyse de la Direction de l'encadrement des intermédiaires ainsi que la recommandation du surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution d'accorder la présente décision au motif qu'elle ne porte pas atteinte à la protection des épargnants ni à l'intérêt public;

En conséquence :

Personnes inscrites à titre de courtier, de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement en vertu de la LVM

1. L'Autorité dispense temporairement les personnes inscrites à titre de courtier, de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement en vertu de la LVM dont l'autorité principale a rendu la dispense concernant certains dépôts prévus au Règlement 31-103, de l'application des délais prévus aux dispositions suivantes de ce règlement, dont le dépôt des documents suivants devient exigible au cours de la période du 1^{er} juin au 30 septembre 2020, à la condition que ces documents soient déposés au plus tard 60 jours suivant ces délais :
 - a) dans le cas du courtier inscrit, les états financiers annuels et le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, *Calcul de l'excédent du fonds de roulement* (le « Formulaire 31-103A1 »), prévus au paragraphe 1 de l'article 12.12;
 - b) dans le cas du courtier inscrit, l'information financière intermédiaire et le Formulaire 31-103A1, prévus au paragraphe 2 de l'article 12.12;
 - c) dans le cas de la société inscrite qui a fait le choix de se prévaloir des dispositions prévues au paragraphe 2.1 de l'article 12.12, le Formulaire 1, Rapport et questionnaire financiers de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (l'« ACFM »), dûment rempli qui indique le calcul du capital régularisé en fonction du risque;
 - d) dans le cas du conseiller inscrit, les états financiers annuels et le Formulaire 31-103A1, prévus à l'article 12.13;
 - e) dans le cas du gestionnaire de fonds d'investissement inscrit, ses états financiers annuels, le Formulaire 31-103A1 et, le cas échéant, le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A4, *Ajustement de la valeur liquidative* (le « Formulaire 31-103A4 »), prévus au paragraphe 1 de l'article 12.14;
 - f) dans le cas du gestionnaire de fonds d'investissement inscrit, l'information financière intermédiaire, le Formulaire 31-103A1 et, le cas échéant, le Formulaire 31-103A4, prévus au paragraphe 2 de l'article 12.14;
 - g) dans le cas de la société inscrite qui est un courtier en placement membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») et qui est inscrite à titre de gestionnaire de fonds d'investissement, le Formulaire 1, Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes de l'OCRCVM, dûment rempli qui indique le calcul du capital régularisé en fonction du risque, prévu aux sous-paragraphes *b* et *c* du paragraphe 4 de l'article 12.14;
 - h) dans le cas de la société inscrite qui est un courtier en épargne collective membre de l'ACFM et qui est inscrite à titre de gestionnaire de fonds d'investissement, le Formulaire 1, Rapport et questionnaire financiers de l'ACFM, dûment rempli qui indique le calcul du capital régularisé en fonction du risque, prévu aux sous-paragraphes *b* et *c* du paragraphe 5 de l'article 12.14.

2. L'Autorité dispense temporairement les personnes inscrites à titre de courtier en vertu de la LVM dont les droits calculés conformément au paragraphe 3.1 de l'article 271.5 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, r. 50, deviennent exigibles au cours de la période du 1^{er} juin au 30 septembre 2020, de l'exigibilité de ces droits à la date du calcul prévu dans ce paragraphe, à la condition que le paiement soit effectué dans les 60 jours suivant la date de ce calcul;

Personnes inscrites à titre de courtier ou de conseiller en vertu de la LID

3. L'Autorité dispense temporairement les personnes inscrites à titre de courtier ou de conseiller en vertu de la LID dont l'autorité principale a rendu la dispense concernant certains dépôts prévus au Règlement 31-103, de l'application de l'article 11.1 du *Règlement sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01, r. 1, dont le dépôt des documents prévus aux paragraphes 1 et 2 de l'article 12.12 du Règlement 31-103 pour le courtier inscrit, et à l'article 12.13 du Règlement 31-103 pour le conseiller inscrit devient exigible au cours de la période du 1^{er} juin au 30 septembre 2020, à la condition que ces documents soient déposés au plus tard 60 jours suivant les délais prévus à ces dispositions;
4. L'Autorité dispense temporairement les personnes inscrites à titre de courtier en vertu de la LID dont les droits calculés conformément au paragraphe 4 de l'article 5 du *Tarif des frais et des droits exigibles en matière d'instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01, r. 2, deviennent exigibles au cours de la période du 1^{er} juin au 30 septembre 2020, de l'exigibilité de ces droits à la date du calcul prévu dans ce paragraphe, à la condition que le paiement soit effectué dans les 60 jours suivant la date de ce calcul.

La présente décision prend effet immédiatement et cessera de produire ses effets le 30 novembre 2020.

Fait le 28 mai 2020.

Louis Morisset
Président-directeur général